



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/3
11 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session
Genève, 5-9 mai 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Marchandises dangereuses contenues dans des récipients fixes destinés
aux additifs mélangés aux carburants dans les citernes

Communication du Gouvernement autrichien*

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les dispositifs destinés aux additifs doivent être considérés comme un équipement de citerne. Leurs récipients doivent être étiquetés et les marchandises dangereuses qu'ils contiennent doivent être mentionnées dans le document de transport.
Mesures à prendre:	Ajouter une définition dans le 1.2.1 Élargir la définition d'« <i>Équipement de service</i> » au 1.2.1 Ajouter le paragraphe 5.3.1.7.5 Ajouter le paragraphe 5.4.1.1.18 Ajouter une nouvelle phrase au 9.1.3.3
Documents connexes:	INF.9 (Autriche) présenté à la quatre-vingt-unième session du WP.15 ECE/TRANS/WP.15/190, par. 62 ECE/TRANS/WP.15/2007/10 (Autriche) ECE/TRANS/WP.15/192, par. 24 à 26 ECE/TRANS/WP.15/2007/22 INF.24 et INF.34 (Autriche) présentés à la quatre-vingt-troisième session du WP.15 ECE/TRANS/WP.15/194, par. 43 à 45

Introduction

1. Différentes entreprises achètent régulièrement auprès des mêmes raffineries des produits à base d'huile minérale de la même qualité, après quoi elles créent leurs propres produits dotés de caractéristiques spéciales, en y ajoutant certains additifs. Les matières utilisées appartiennent à la classe 3 (n° ONU 1993, liquide inflammable, n.s.a., 3, III) ou à la classe 9 (n° ONU 3082, matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a., 9, III).
2. Si ces matières étaient autrefois transportées dans des jerricanes ou en quantités limitées, elles le sont aujourd'hui de plus en plus dans des véhicules-citernes munis de dispositifs fixes destinés aux additifs. Ces véhicules ont entre un et quatre récipients de stockage d'une contenance de 30 à 100 l chacun, qui sont reliés aux dispositifs de vidange de la citerne permettant de mélanger l'additif (normalement entre 1:1 000 et 1:2 000) lors du déchargement.
3. Dans le document INF.9 (Autriche), présenté lors de la quatre-vingt-unième session du WP.15, ainsi que dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/10 (Autriche), sont également mentionnés des dispositifs analogues munis de récipients destinés aux agents de nettoyage. Des problèmes supplémentaires les concernant ayant été recensés durant les délibérations des sessions précédentes, le présent document ne porte que sur les dispositifs destinés aux additifs.
4. L'Autriche a relevé des incertitudes et des divergences de vues concernant les dispositions de l'ADR applicables au transport des marchandises dangereuses dans lesdits récipients. Il semble que les façons de les considérer et les marchandises dangereuses qui y sont contenues varient de l'omission la plus complète à la demande d'exemptions individuelles.
5. La deuxième interprétation est fondée sur l'idée que de tels récipients, dont la contenance est très inférieure à 1 000 l, sont par définition des récipients mobiles. Leur transport devrait en

conséquence être considéré comme un transport en colis, les récipients ne satisfaisant toutefois pas aux prescriptions pertinentes des parties 4 et 6 de l'ADR.

6. L'Autriche préférerait que la question soit résolue de façon plus pragmatique dans les dispositions relatives au transport en citernes, à savoir inclure ces dispositifs et leurs récipients dans l'équipement de service de la citerne. L'examen du document INF.9, lors de la quatre-vingt-unième session du WP.15, a révélé qu'un certain nombre de Parties contractantes à l'ADR faisait de même ou aspirait à le faire. Certains de ces pays ne semblent pas éprouver de difficultés à fonder cette solution sur la législation en vigueur. D'autres pays ont dit ne pas souscrire à cette conception générale de l'équipement de service tel qu'il est défini dans la section 1.2.1 de l'ADR.

7. L'Autriche convient que cette question doit être clarifiée et qu'il faudrait, dans tous les cas, incorporer dans les dispositions quelques prescriptions supplémentaires de type courant, notamment une remarque dans le certificat d'agrément et une étiquette de danger.

Proposition

8. Dans un souci d'uniformité, l'Autriche propose ce qui suit:

- Rendre les prescriptions concernant l'équipement des citernes applicables aux dispositifs destinés aux additifs, en étendant expressément à ceux-ci la définition de l'équipement de service de la citerne figurant dans la section 1.2.1 de l'ADR;
- Ajouter une remarque concernant les récipients dans le certificat d'agrément;
- Indiquer par une étiquette les marchandises dangereuses contenues dans les récipients;
- Mentionner dans le document de transport les marchandises dangereuses contenues dans les récipients;

en adoptant les modifications ci-après:

9. Ajouter une nouvelle définition dans le 1.2.1, ainsi conçue:

«*Dispositif destiné aux additifs*», un système de récipients d'une contenance maximale totale de 450 l et de tuyaux, de robinets et de pompes, relié au dispositif de vidange d'une citerne et servant à mélanger les additifs au chargement principal lors du déchargement.»

10. Modifier comme suit l'alinéa a de la définition d'«*Équipement de service*» au 1.2.1:

«a) de la citerne, les dispositifs de remplissage, de vidange, d'aération, de sécurité, de réchauffage, d'isolation thermique et les dispositifs destinés aux additifs ainsi que les instruments de mesure;».

11. Après le NOTA ajouter à la fin du 5.3.1.4 les phrases suivantes:

«Une plaque-étiquette doit être apposée d'un côté au moins de chaque récipient qui fait partie d'un dispositif destiné aux additifs contenant des marchandises dangereuses. Si les

réipients sont situés dans une armoire de commande, de manière que les plaques-étiquettes ne soient pas visibles de l'extérieur, les mêmes plaques-étiquettes doivent aussi être apposées à l'extérieur de l'armoire de commande.».

12. Modifier le 5.3.1.7.3 comme suit:

«Pour les citernes d'une contenance ne dépassant pas 3 m³, pour les petits conteneurs et pour les réipients et armoires de commande des dispositifs destinés aux additifs, les plaques-étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2.».

13. Ajouter le 5.4.1.1.18, libellé comme suit:

«Disposition spéciale pour le transport de marchandises dangereuses dans des dispositifs destinés aux additifs

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans des dispositifs destinés aux additifs, les informations y relatives figurant dans le document de transport peuvent contenir les éléments exigés aux alinéas a à d du 5.4.1.1.1 seulement et doivent être accompagnées de la remarque suivante:

“transportés dans un dispositif destiné aux additifs” .».

14. Ajouter la phrase suivante à la fin du 9.1.3.3:

«Le certificat d'agrément d'un véhicule-citerne muni d'un dispositif destiné aux additifs doit comporter une remarque indiquant le nombre de réipients de ce dispositif et la contenance de chacun d'entre eux.».

15. Ajouter à la section 1.6.3 une nouvelle sous-section, ainsi conçue:

«1.6.3.x Les dispositifs destinés aux additifs ne doivent pas être considérés comme un équipement de service au sens du chapitre 6.8, jusqu'à leur première visite à compter du 1^{er} janvier 2009. Le certificat d'agrément ne doit pas comporter la remarque prévue au 9.1.3.3 jusqu'à leur première visite annuelle à compter du 1^{er} janvier 2009. Après avoir reçu l'agrément de type, les citernes fixes (véhicules-citernes) munies de dispositifs destinés aux additifs pourront être employées, conformément aux dispositions en vigueur, sans nouvel agrément de type.».

Justification

16. L'incorporation des dispositifs destinés aux additifs dans les dispositions relatives à l'équipement des citernes et l'obligation de déclarer leur contenu devraient améliorer la sécurité.

17. En outre, une pratique qui est courante pour les exploitants des citernes concernées s'en trouverait régularisée.
